

**Ordonnance du président du Tribunal du 7 février 2006 —
Brink's Security Luxembourg/Commission**

(affaire T-437/05 R)

«Référé — Urgence — Absence»

1. *Référé — Sursis à exécution — Mesures provisoires — Conditions d'octroi — «Fumus boni juris» — Préjudice grave et irréparable — Caractère cumulatif (Art. 242 CE et 243 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2) (cf. points 24, 25)*
2. *Référé — Sursis à exécution — Mesures provisoires — Conditions d'octroi — Préjudice grave et irréparable — Charge de la preuve (Art. 242 CE et 243 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2) (cf. points 39, 40)*
3. *Référé — Sursis à exécution — Mesures provisoires — Conditions d'octroi — Préjudice grave et irréparable (Art. 242 CE et 243 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2) (cf. points 49-52, 54)*
4. *Référé — Sursis à exécution — Mesures provisoires — Conditions d'octroi — Préjudice grave et irréparable (Art. 242 CE et 243 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2) (cf. points 67, 68)*

Objet

Demande de mesures provisoires visant en substance, premièrement, à ce qu'il soit enjoint à la Commission de ne pas procéder à la signature du contrat relatif à l'appel d'offres n° 16/2005/OIL (sécurité et surveillance des immeubles), deuxièmement, pour autant que la Commission ait déjà conclu ce contrat, à suspendre son exécution jusqu'à ce que le Tribunal statue sur le fond du recours et, troisièmement, à ce que d'autres mesures soient ordonnées.

Dispositif

- 1) La demande de mesures provisoires est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

Ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) du 16 février 2006 — Centro Europa 7/Commission

(affaire T-338/04)

«Article 86, paragraphe 3, CE — Rejet de plainte — Recours en annulation —
Exception d'irrecevabilité»

*Recours en annulation — Actes susceptibles de recours (Art. 86, § 1 et 3, CE)
(cf. points 36-38)*

Objet

Demande d'annulation de la lettre de la Commission du 4 juin 2004 [D(2004) 471] dans la mesure où elle rejette la plainte de la requérante selon laquelle la République italienne aurait violé les dispositions combinées des articles 86 CE et 82 CE.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) La requérante supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission et l'intervenante.